

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1611

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *ter* A Le dernier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Par délibérations de leurs organes délibérants, tout ou partie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent de confier à ce dernier l'organisation de leur conseil de développement, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code . » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'autoriser les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis à l'obligation de mettre en place un conseil de développement à le faire porter par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dont elles sont membres, le cas échéant, sans devoir en créer un supplémentaire.

Ceci correspond à la pratique de nombreux territoires dans lesquels le pays, puis le PETR organise de longue date le conseil de développement sur l'ensemble de son périmètre, y compris pour le compte des intercommunalités membres. Cette disposition apporte une meilleure sécurité juridique à ces situations qui confortent les PETR dans ce rôle – chaque PETR devant mettre en place un conseil de développement – et permet d'éviter des doublons sur un même territoire.